

**SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2020**

---

**DÉCISION N° 2020 / 121 / PRODUCTION MULTI-COMBUSTIBLE - RICANTO (2A) / 1**

---

**PROJET DE CONSTRUCTION DE NOUVEAUX MOYENS DE PRODUCTION MULTI-COMBUSTIBLE  
SUR LE SITE DU RICANTO A AJACCIO (2A)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9,
- vu le courrier et le dossier annexé de Monsieur Alain DELORME, Directeur général EDF PEI, en date du 27 octobre 2020, saisissant la CNDP à propos du projet de construction de nouveaux moyens de production multi-combustible sur le site du RICANTO à AJACCIO,
- vu l'avis de l'Ae-CGEDD n°2018-65 du 24 octobre 2018 sur l'installation d'une centrale de production d'électricité par cycle combiné à Ajaccio (2A) - site du RICANTO,

Considérant que :

- ce projet comporte des enjeux d'aménagement du territoire, socio-économiques et environnementaux importants,
- le dossier de saisine doit être complet pour être instruit,
- l'avis de l'Ae-CGEDD n°2018-65 du 24 octobre 2018 a recommandé que l'étude d'impact du projet de centrale à cycle combiné sur le site de RICANTO inclue l'alimentation en gaz de la centrale dans le périmètre du projet,
- tout comme le projet ayant fait l'objet de l'avis de l'Ae-CGEDD n°2018-65, le projet dont est saisi la CNDP mentionne un projet d'alimentation en gaz naturel de la nouvelle centrale de production d'énergie électrique,
- l'article L.121-8 I du code de l'environnement indique que, pour ces projets, le ou les maîtres d'ouvrage adressent à la commission un dossier se rapportant au projet entendu au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- l'article L.122-1 I 2° du code de l'environnement définit le maître d'ouvrage d'un projet notamment comme l'autorité qui prend l'initiative du projet,
- l'autorité publique qui a pris l'initiative du projet d'infrastructures d'alimentation au gaz naturel n'a pas saisi conjointement la CNDP,

après en avoir délibéré,

## DÉCIDE :

### **Article 1 :**

Pour satisfaire aux exigences du I de l'article L.121-8 du code de l'environnement, la saisine de la CNDP doit être complétée par une saisine de l'autorité publique qui a pris l'initiative du projet d'infrastructures d'alimentation au gaz naturel.

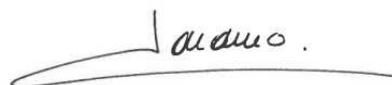
### **Article 2 :**

La CNDP se prononcera sur la modalité de participation du public à l'issue de la réception du dossier de saisine, ainsi complété.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO